

CONVENTION entre
Les Universités et
Etablissements
d'enseignement supérieur de
l'Académie de Rennes
Et
L'Université du Temps Libre
de Bretagne

Pour une formation tout au long de la vie



CONVENTION

Entre,

D'une part, les Universités de l'Académie de Rennes :

- Université de Rennes 1,
- Université de Rennes 2,
- Université Bretagne Sud,
- Université Bretagne Occidentale,

et les Etablissements d'Enseignement supérieur :

- Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Rennes,
- Ecole Normale Supérieure de Rennes,
- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie, Rennes

D'autre part, l'Université du Temps Libre de Bretagne (UTL de Bretagne)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Université du Temps Libre de Bretagne, association régie par la loi de 1901, a été fondée par les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'Académie de Rennes afin de promouvoir la formation de ses adhérents tout au long de la vie. Les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur sont membres de droit et membres du Conseil d'Administration de l'UTL de Bretagne, dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière.

Les Universités de l'Académie de Rennes, les Établissements d'Enseignement Supérieur, et l'Université du Temps Libre de Bretagne décident d'établir des liens institutionnels permanents en vue d'une coopération efficace.

La présente convention a pour objet de déterminer et de régler les aspects pratiques de cette coopération, l'Université du Temps Libre de Bretagne assurant la relation statutaire avec les UTL locales en Bretagne.

Article 2 – Modalités de la coopération

Les Universités et les Etablissements d'Enseignement Supérieur étudient avec attention les demandes de collaboration culturelle présentée par une UTL locale ou par le bureau de l'UTL de Bretagne.

Ils encouragent les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de leurs établissements à répondre favorablement dans la mesure de leurs disponibilités aux sollicitations de l'Université du Temps Libre de Bretagne et des UTL locales pour une participation à leurs activités.

L'Université du Temps Libre de Bretagne et les UTL locales feront de leur côté connaître aux Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur

les activités (conférences, ateliers, visites...) pour lesquelles des compétences sont recherchées à court et moyen terme.

Les signataires décideront des supports pratiques à mettre en œuvre pour ces échanges, notamment par l'utilisation des sites internet.

A cet égard, d'ores et déjà l'Université du Temps Libre de Bretagne s'engage à faire paraître de manière spécifique sur son site internet, accessible aux UTL locales, les propositions d'intervention pour des conférences ou ateliers de travail émanant des enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs attachés aux Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur signataires.

Article 3 – Concertation

Chaque organisme signataire désignera, en son sein, un responsable qui assurera la concertation avec ses partenaires.

Le Président de l'Université du temps Libre de Bretagne ou son représentant pourra être consulté par le Conseil d'Université sur toutes les questions afférentes au fonctionnement de l'association.

Article 4 – Rencontre des Présidents

Les Présidents des organismes signataires se rencontreront régulièrement, et au moins une fois par an, afin de maintenir et d'établir tous les liens institutionnels ou pédagogiques qui pourraient se révéler souhaitables, dans un climat de collaboration constructive.

Article 5 - UTL locales agréées

L'UTL de Bretagne fournira aux Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur la liste des UTL locales statutairement agréées.

L'agrément vaut "lien organique indirect" entre les Universités et Etablissements d'Enseignement supérieur signataires, l'UTL de Bretagne et les UTL locales.

Les UTL locales s'engagent à satisfaire aux principes définis par la convention multipartite signée sous l'égide du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Ministère de la santé, de la famille, de l'autonomie et du handicap le 30 mars 2015.

Elles sont reconnues "organismes concourant à la formation des adultes tout au long de la vie et à la santé publique, adossés aux universités".

Au cas où des conventions particulières seraient conclues entre une UTL locale et l'un ou l'autre des membres de droit, cette convention serait annexée aux présentes, afin d'assurer la lisibilité de la démarche régionale.

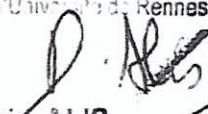
Article 6 – Durée de la convention

La présente convention qui prendra effet à la date de sa signature par les Présidents, est valable pour 3 ans.

Elle est tacitement reconductible par période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'organisme cosignataire par lettre recommandée, au moins six mois avant la fin de l'année universitaire concernée.

Fait à Rennes le 10 NOV. 2017

Le Président de l'Université de Rennes 1

Le Président de l'Université de Rennes 1

 David ALIS

Le Président de l'Université de Rennes 2


 Le Président,
 Université de Rennes
 Olivier DAVID

Le Président de l'Université de Bretagne Sud


 Université Bretagne Sud
 Jean PEETERS
 Président

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

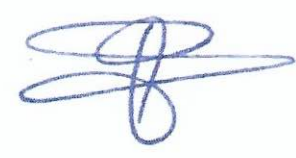
Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

 Jean-Claude LEBLANC
 Président

Le Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique


 École des Hautes Etudes en Santé Publique

Le Président de l'Ecole Normale Supérieure de Rennes



Le Directeur Général d'Agrocampus Ouest


 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
 Agrocampus Ouest
 Directeur général

Le Président de l'Université du Temps Libre de Bretagne



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 RENNES

Le 03/10 2018 Dossier 2018 00025405, référence 3504P61 2018 A 09508
 Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
 Le Contrôleur principal des finances publiques

Jocelyne ROPARS
 Contrôleur Principal
 des Finances Publiques